V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9785 — EFL/DBK/Hama Polska)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 138/03)

1. Le 21 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Europejski Fundusz Leasingowy S.A. («EFL», Pologne), appartenant au groupe Crédit Agricole (France),

— DBK sp. z o.o. («DBK», Pologne),

— Hama Polska sp. z o.o. («Hama Polska», Pologne), actuellement sous le contrôle exclusif de DBK.

EFL et DBK acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Hama Polska.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EFL: fournisseur de solutions financières, y compris le crédit-bail, l'affacturage, les prêts et les services de location de longue durée. EFL exerce ses activités uniquement en Pologne et fait partie du groupe Crédit Agricole. Le groupe Crédit Agricole exerce des activités mondiales dans le domaine des services bancaires et financiers,

— DBK: entreprise privée qui fournit des produits et des services destinés au secteur du transport, de l'expédition et de la logistique, y compris l'accompagnement financier et les services après-vente. Le groupe DBK exerce principalement ses activités en Pologne et, dans une moindre mesure, en Lituanie,

— Hama Polska: propose des camions et de remorques à la location sous la marque «DBK Rental» en Pologne.

3. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9785 — EFL/DBK/Hama Polska

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE